

**CHARGES SOCIALES SUR SALAIRE 2018**

Charges sociales sur salaires au 1 <sup>er</sup> janvier 2018	TAUX		Assiette 2018
	Employeur%	Salarié%	
▪ <b>CSG + CRDS NON DÉDUCTIBLES</b>	-	2,90	sur 98,25% du salaire brut et 100% de la contribution patronale de prévoyance assujettie dans la limite de 158 928 €
▪ <b>CSG DÉDUCTIBLE</b>	-	6,80	
▪ <b>SÉCURITÉ SOCIALE</b> - Assurance maladie, maternité, invalidité, décès (a) - Assurance vieillesse plafonnée - Assurance vieillesse déplafonnée - Allocations familiales Rémunération annuelle ≤ 3,5 SMIC Rémunération annuelle ≥ 3,5 SMIC - Accidents du travail	13 8,55 1,90  3,45 5,25 variable	0 6,90 0,40  - - -	sur la totalité du salaire 0 à 3 311 € sur la totalité du salaire  sur la totalité du salaire sur la totalité du salaire sur la totalité du salaire
▪ <b>CONTRIBUTION SOLIDARITÉ AUTONOMIE</b>	0,30	-	sur la totalité du salaire
▪ <b>RETRAITE COMPLÉMENTAIRE</b> - <u>Non-cadres</u> (b) Tranche 1 (T1) Tranche 2 (T2) - <u>Cadres</u> (b) Tranche A (cotisation ARRCO) Tranche B Tranche C : exemple de répartition (libre) - Garantie minimale de points (GMP) - Contribution exceptionnelle temporaire (CET) - Prévoyance décès (c)	4,65 12,15  4,65 12,75 12,75 45,11 € 0,22 1,50	3,10 8,10  3,10 7,80 7,80 27,60 € 0,13 -	0 à 3 311 € de 3 311 € à 9 933 €  3 311 € de 3 311 € à 13 244 € de 13 244 € à 26 488 € salaires mensuels < 3 664,82 € 0 à 26 488 € 0 à 3 311 €
▪ <b>AGFF</b> - <u>Non-cadre</u> (b) Tranche 1 (T1) Tranche 2 (T2) - <u>Cadres</u> (b) Tranche A Tranche B Tranche C	1,20 1,30  1,20 1,30 1,30	0,80 0,90  0,80 0,90 0,90	0 à 3 311 € de 3 311 € à 9 933 €  3 311 € de 3 311 € à 13 244 € de 13 244 € à 26 488 €
▪ <b>CHOMAGE – EMPLOI</b> - Assedic / Assurance chômage (d) - Assedic / Fonds de garantie des salaires (FNGS) - Apec	4,05 0,15 0,036	0,95 - 0,024	13 244 € 13 244 € 13 244 €
▪ <b>CONSTRUCTION – LOGEMENT</b> - Participation employeur à la construction (entreprises ≥ 20 ETP) - Fonds national d'aide au logement (Fnal) : - contribution des entreprises < 20 salariés Tranche A - contribution des entreprises ≥ 20 salariés ETP	0,45  0,10 0,50	-  - -	Masse salariale  0 à 3 311 € sur la totalité du salaire
▪ <b>TAXE D'APPRENTISSAGE</b> (Employeurs assujettis à l'IS) (e)	0,68 (f)	-	masse salariale
▪ <b>TAXE SUR LES SALAIRES</b> * (Employeurs non assujettis à la TVA sur moins de 90% de leur CA) (g)	4,25 8,50 13,60	- - -	≤ 7 721 € * > 7 721 € et ≤ 15 417 € * > 15 417 €
▪ <b>CONTRIBUTION AU FINANCEMENT DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES ORGANISATIONS SYNDICALES</b>	0,016	-	Masse salariale
▪ <b>VERSEMENT TRANSPORTS</b> (Entreprises ≥ de 11 salariés) (h)	Variable	-	sur la totalité du salaire
▪ <b>COTISATION PRÉVOYANCE</b> (conventionnelle – non cadre – hors chapitre 12)	0,29	0,29	sur la totalité du salaire
▪ <b>FORFAIT SOCIAL</b> (11 salariés et plus) (e)	20 (i)	-	sur les rémunérations et gains assujettis à la CSG, mais exclus de l'assiette des cotisations de séc.soc.
▪ <b>FORFAIT SOCIAL sur les cotisations patronales de prévoyance et des frais de santé</b> (11 salariés et plus)	8	-	sur les cotisations patronales prévoyance de frais de santé

(a) Haut-Rhin, Bas Rhin, Moselle : 1,50 % à la charge du salarié et 13 % à la charge de l'employeur. (b) Répartition des taux entre employeur et salarié présentée ici est la répartition la plus fréquente en pratique. (c) Les salariés cadres doivent bénéficier de garanties au moins équivalentes à celles prévues pour les non cadres par la CCN du sport (art. 10.1 CCNS). (d) Taux majoré pour certains CDD de moins de 3 mois. (e) Haut-Rhin, Bas-Rhin, Moselle : 0,44 %. (f) La répartition s'effectue en fonction du nombre de salariés, en application de l'article 8.6.2 CCNS. (g) Exonération de taxe sur les salaires pour les redevables dont le montant de la taxe annuelle ≤ 1200 €, système de décote pour les redevables dont le montant de la taxe annuelle > 1 200 € et ≤ 2 040 € et abattement de 20.283 € pour les associations. (h) Taux variable en fonction du département. S'y ajoute le remboursement de 50 % des abonnements aux services publics de transport, applicable dans la France entière. (i) taux maintenu à 8% pour les contributions patronales à la prévoyance complémentaire et les sommes affectées à la réserve spéciale de participation. \* Montants annuels.